

Arrêt

n° 172 560 du 29 juillet 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2016, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge, mineure, non accompagnée à une date inconnue.

1.2. Le 18 septembre 2012, elle se voit désigner un tuteur.

1.3. Le 23 octobre 2012, l'Office des étrangers donne instruction au bourgmestre de Neder-Over-Heembeek de délivrer une attestation d'immatriculation à la partie requérante, valable jusqu'au 23 janvier 2013 en raison de son statut de victime de traite des êtres humains.

1.4. Le 10 décembre 2012, le Procureur du Roi informe l'Office des étrangers du fait que la partie requérante ne répond pas aux critères pour l'obtention du statut de victime de traite des êtres humains.

Le 18 décembre 2012, l'Office des étrangers informe l'asbl PAG-ASA de ce que l'attestation d'immatriculation délivrée à la partie requérante n'est plus prolongée en raison du fait qu'elle ne répond pas, d'après le Procureur du Roi, au statut de victime de traite des êtres humains.

1.6. Le 21 janvier 2013, la partie requérante introduit, par l'intermédiaire de sa tutrice, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 mai 2013, un ordre de reconduire est pris à l'encontre de la partie requérante. Cette décision est notifiée le 24 mai 2013.

1.7. Le 5 août 2013, la partie requérante introduit, par l'intermédiaire de sa tutrice, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 août 2013, un nouvel ordre de reconduire est pris à l'encontre de la partie requérante. Cette décision est notifiée le 5 septembre 2013. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 29 avril 2016 portant le n° 166 993.

1.8. Le 31 mars 2015, elle effectue une déclaration de cohabitation légale avec Mr. P.A., de nationalité belge.

1.9. Le 5 août 2015, elle requiert son inscription auprès de la Commune de Liège et se voit délivrer une annexe 15.

1.10. Le 5 août 2015, elle introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire de Mr. P.A. et se voit délivrer une annexe 19ter.

Le 29 janvier 2016, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 05.08.2015 en qualité de partenaire de Monsieur [P., A.] (NN : [XX.XX.XX XXX-XX]), de nationalité belge, l'intéressée a produit sa carte d'identité nationale, un certificat de célibat, un certificat de coutume, un contrat de bail, la mutuelle, des photos, deux cartes de transport.

Cependant, un des conjoints ne répond pas aux conditions d'âge posées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011.

En effet, Madame [Z. A.] est âgée de moins de 21 ans.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 05.08.2015 en qualité de partenaire lui est refusée ce jour.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 14 de la CEDH, des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, des articles 7, 8, 39/79, 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu* ».

2.2. Dans un premier grief, elle allègue que la discrimination faite aux conjoints de moins de 21 ans de pouvoir bénéficier du regroupement familial constitue une discrimination sur base de l'âge et une différence de traitement injustifiée entre les belges et leurs conjoints de moins de 21 ans et ceux de plus de 21 ans qui, en raison de leur âge peuvent vivre ensemble en Belgique. Elle relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi ayant modifié la loi du 15 décembre 1980 sur ce point que cette limite d'âge a été imposée afin de lutter contre les mariages forcés sans modifier l'âge nubile. Elle estime qu'autoriser le mariage dès 18 ans mais interdire le regroupement familial avant 21 ans sans tenir compte de chaque situation concrète est disproportionné. Elle précise avoir épousé son conjoint après vérification de son consentement par l'officier d'état civil et souligne qu'il ne peut, dans ce contexte, être question de mariage forcé. Elle juge donc qu'en ce que le regroupement familial lui est uniquement refusé en raison de son âge, il y a violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la CEDH et 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2.3. Dans un deuxième grief, elle souligne que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *le caractère durable et stable de cette relation est démontré... si les partenaires ont un enfant commun* ». Elle précise que la décision entreprise affecte sa vie privée et familiale dès lors qu'elle l'oblige à quitter le territoire alors qu'elle est enceinte d'un enfant destiné à devenir belge. Elle souligne qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision entreprise que la partie défenderesse ait pris en considération, ni dans son principe, ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à sa vie privée et familiale et ne pas apercevoir en une telle atteinte serait justifiée.

Elle relève que la partie défenderesse ne s'est nullement inquiétée de sa maternité, a méconnu son droit à être entendue et rappelle les contours de ce droit.

2.4. Dans un troisième grief, la partie requérante rappelle le prescrit des articles 74/13 et 8 de la loi du 15 décembre 1980 et 52 §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle souligne que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver sa décision de sorte à permettre à l'intéressé d'être informé des raisons qui l'ont amené à statuer comme elle l'a fait et estime que la décision entreprise viole les dispositions susvisées en ce qu'elle ne précise pas les motifs pour lesquels elle est amenée à quitter le territoire.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 191 de la Constitution, des articles 7 et 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le premier grief et en ce que la partie requérante fait valoir une différence de traitement injustifiée entre les belges et leurs conjoints de moins de 21 ans et ceux de plus de 21 ans, force est de constater que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial.

Il ressort de cet arrêt, quant à « B.30.6. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur souhaitait intervenir contre les abus engendrés en cas de cohabitation de complaisance (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/004, p. 9, et DOC 53-0443/018, pp. 8, 13 et 22). Eu égard à cet objectif, il est pertinent et il n'est pas déraisonnable d'exiger que le partenariat soit

léggalement enregistré. L'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE parle d'ailleurs non seulement d'une relation durable mais également d'une relation dûment attestée, ce qui fait tout autant référence à un élément formel.

B.30.7. Néanmoins, le législateur a estimé que l'existence d'un partenariat légalement enregistré n'est pas suffisante en soi pour obtenir le séjour dans le cadre du regroupement familial et que le caractère durable et stable de la relation entre les partenaires doit aussi être démontré.

B.30.8. Aux termes de la disposition attaquée, le caractère durable et stable de cette relation est démontré dans trois cas : (1) si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité pendant au moins un an avant la demande; (2) si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédent la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédent la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage; (3) si les partenaires ont un enfant commun.

Ces trois cas offrent à la personne étrangère qui souhaite obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial et à son partenaire qu'elle souhaite rejoindre suffisamment de possibilités pour démontrer que leur relation est durable et stable. Le législateur est ainsi demeuré dans les limites du pouvoir d'appréciation dont il dispose sur ce point en vertu de la directive 2004/38/CE.

B.30.9. Eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur de décourager la cohabitation de complaisance, le législateur a adopté une mesure pertinente en prévoyant que les deux partenaires doivent être âgés de plus de vingt et un ans.» (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, p. 105, B.30.6. à B.30.9.).

Il ressort de ce qui précède que le moyen unique tel que développé dans son premier grief n'est pas fondé.

3.3.1. Dans les deuxième et troisième griefs du moyen unique, la partie requérante excipe notamment de la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle précise être enceinte et se prévaut de sa vie familiale avec son conjoint.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., arrêt n°210.029 du 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En ce qu'elle vise en premier lieu, la décision de refus de séjour de plus de trois mois sollicité par la partie requérante sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle la limite d'âge imposée par la loi ou l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3.4.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour, le Conseil rappelle que l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil constate que, contrairement à ce que la partie défenderesse soutient, il n'est pas établi que la vie familiale de la partie requérante ait été pris en compte, la décision d'ordre de quitter le territoire se limitant à renvoyer au refus de séjour qu'elle accompagne, et la note de synthèse figurant au dossier administratif se bornant à une affirmation reprise dans une formule pré-imprimée, selon laquelle « *lors de la prise de décision, les articles 3 et 8 CEDH ont été examinés sous l'aspect de 1. l'intérêt de l'enfant ; 2. la vie familiale effective ; 3. L'état de santé du demandeur* », ce qui ne témoigne nullement d'une réelle prise en considération des intérêts familiaux de la partie requérante en l'espèce dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard.

La partie défenderesse soutient quant à elle qu'elle avait l'obligation de prendre l'ordre de quitter le territoire ayant constaté que la partie requérante tombait dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 et que ce seul constat suffit à motiver valablement en droit et en fait la décision entreprise, ce qui ne saurait être admis eu égard à ce qui précède.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté.

3.4.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dirigés contre l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 29 janvier 2016, est annulé.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT